

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. Christian Massé, maire
M. Nicolas Turcotte, conseiller
M. Mario Côté, conseiller
M. André Courtemanche, conseiller
Mme Lorraine Denis, conseillère
M. Adrien Steudler, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2019 à 19 h, à la salle du conseil située au 136, Route 222, à Racine.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES :

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 01 par M. Christian Massé, maire de Racine.

Mme Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX :

- 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;
- 3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018
- 3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018
- 3.4 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 janvier 2019

**4 PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS
(30 minutes maximum) :**

5 ADMINISTRATION :

- 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 9 janvier 2019;

6 CORRESPONDANCE :

- 6.1 Liste des correspondances;

7 RÈGLEMENT :

- 7.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 309-11-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 123-12-2006 au chapitre 4 afin d'autoriser la garde des poules pondeuses sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Racine;
- 7.2 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 310-11-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 123-12-2006 (bâtiments accessoires);
- 7.3 Adoption du règlement numéro 312-12-2018 modifiant le règlement numéro 298-03-2018 portant sur la rémunération des élus;
- 7.4 Adoption du règlement numéro 313-01-2019 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2019 ainsi que les taux des intérêts et des frais pour les arrérages des taxes passées dues;
- 7.5 Avis de motion du premier projet de règlement numéro 314-01-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de permettre l'usage d'habitation unifamiliale jumelée dans la zone CR-9 et présentation du projet;
- 7.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 314-01-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de permettre l'usage d'habitation unifamiliale jumelée dans la zone CR-9

8 RÉOLUTIONS :

- 8.1 Autorisation d'engager une adjointe-administrative pour remplacement de congé maladie;

- 8.2 Résolution pour dépôt d'une nouvelle programmation de la TECQ 2014-2018;
- 8.3 Résolution pour mettre fin à l'entente intermunicipale pour la Régie des incendies et demande de négociation d'une nouvelle entente;
- 8.4 Demande CPTAQ – dossier Lamontagne;

9 DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

10 LEVÉE DE LA SÉANCE

2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par madame la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que lu;

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX :

3.1. Séance ordinaire du 3 décembre 2018

ATTENDU QUE tout un chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018;

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

3.2. Séance extraordinaire du 20 décembre 2018

ATTENDU QUE tout un chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2018;

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

3.3 Séance extraordinaire du 20 décembre 2018

ATTENDU QUE tout un chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2018;

Il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

3.4 Séance extraordinaire du 7 janvier 2019

ATTENDU QUE tout un chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 janvier 2019;

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 janvier 2019, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4 PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM) :

Les sujets suivants ont été discutés : changements sur la taxe camping, départ du guichet automatique, sentier pédestre, loisirs, fonds de pension et autres

5 ADMINISTRATION :

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 9 janvier 2019

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la liste de comptes à payer, d'une somme de soixante-dix mille neuf cent quarante-cinq dollars et dix-huit cents (70 945.18 \$), couvrant la période du 3 décembre 2018 au 11 janvier 2019, soit adoptée.

6 CORRESPONDANCE :

6.1 Liste des correspondances

La liste des correspondances reçues au mois de décembre 2018 est remise aux membres du conseil.

7 RÈGLEMENTS:

7.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 309-11-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 123-12-2006 au chapitre 4 afin d'autoriser la garde des poules pondeuses;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance du conseil le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 décembre 2018 sur le projet de règlement numéro 309-11-2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte ET RÉSOLU

QUE le second projet de règlement numéro 309-11-2018 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Sera ajouté au chapitre 4 nommé « Dispositions générales applicables à toutes les zones », la section 38 qui s'intitule « Disposition sur les poules pondeuses ».

SECTION 38 **DISPOSITIONS SUR LES POULES PONDEUSES**

Est autorisée la garde de poules pondeuses sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Racine aux conditions énoncées dans le présent règlement.

GÉNÉRALITÉS 4.178

Chaque personne désirant faire la garde de poules pondeuses doit au préalable obtenir un permis de la municipalité. Seul le propriétaire du terrain où seront gardées les poules peut faire cette demande;

**OBLIGATION
D'OBTENIR
UN PERMIS 4.179**

L'approbation d'une demande de permis donne droit au demandeur de garder des poules et d'ériger un poulailler et un enclos extérieur.

**NOMBRE
DE
POULES 4.180**

Est autorisée la garde de deux(2) à cinq(5) poules par poulailler.

**TYPE
D'OISEAU
AUTORISÉ 4.181**

Est autorisée la garde de poules pondeuses uniquement;

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de garder un ou plusieurs coqs.

**GARDE
DE
POULE 4.182**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;

La garde de poules pondeuses ne peut se faire que dans un poulailler avec enclos extérieur;

Il est interdit entre 22h et 6 h de laisser les poules dans l'enclos extérieur. Elles doivent être dans le poulailler durant ces heures;

Il est interdit de garder des poules en cage de façon permanente.

**ÉTAT DE
PROPRETÉ
ET
NUISANCE 4.183**

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté;

Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement;

Le poulailler doit avoir une litière de 10 cm d'épaisseur en permanence. La litière doit être composée soit, de copeaux de bois, de paille ou tout autres matières approuvées par l'inspecteur en environnement. La litière doit être sèche et absorbante;

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, en les déposant dans le bac à matières organiques et putrescibles de la municipalité ou tout autre compost domestique;

Une poule morte doit être retirée de l'abri dans les 24 heures et apportée à un site autorisé en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2);

L'euthanasie et l'abattage des poules ne peuvent être faits que par un vétérinaire ou un boucher;

Dans le cas de la perte d'une poule le propriétaire doit déboursier le coût lié au déplacement des agents de la fourrière et tous les autres frais encourus;

Lorsqu'aucune poule n'est gardée pour une période de 12 mois consécutifs, le permis de garde de poule devient invalide et le poulailler et l'enclos extérieur doivent être retirés de l'immeuble.

POULAILLER 4.184

Est autorisé un seul poulailler par immeuble;

Le poulailler doit avoir une dimension minimale de 0.5 m² par poule et un maximum de 3 m²;

La hauteur maximum d'un poulailler est de 1.5 mètre;

Le poulailler doit être juxtaposé à un enclos extérieur;

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide;

Le système de chauffage doit respecter les recommandations du service incendie;

Le poulailler est un bâtiment accessoire. Il n'est toutefois pas être considéré dans l'application des articles 4.12 et 4.14 du présent règlement.

**ENCLOS
EXTÉRIEUR 4.185**

Est autorisé un seul enclos extérieur par immeuble;

L'enclos extérieur doit être juxtaposé à un poulailler;

L'enclos extérieur doit être entièrement clôturé avec du grillage à poule;

L'enclos extérieur doit avoir une dimension minimale de 1 m² par poule et une dimension maximale de 6 m²;

La hauteur maximum d'un enclos extérieur est de 1.5 mètre;

Le propriétaire doit s'assurer qu'aucun résidu de l'enclos extérieur ou du poulailler ne soit transporté vers un lac ou un cours d'eau.

NOURRITURE 4.186

Les plats de nourriture et d'eau doivent être disponible à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur;

L'entreposage de la nourriture doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

VENTE 4.187

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

EXCEPTION 4.188

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas à la garde de poule en milieu agricole.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.2 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 310-11-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 123-12-2006 (bâtiments accessoires);

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance du conseil le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 décembre 2018 sur le projet de règlement numéro 310-11-2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte ET RÉSOLU

QUE le second projet de règlement numéro 310-11-2018 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront intégrées, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Abribus

Bâtiment fait pour abriter des intempéries les étudiants qui attendent l'autobus.

Abris à bois de chauffage

Bâtiment fermé ou non où est entreposé le bois de chauffage.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie ou non du bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules.

Atelier

Local, équipé pour pratiquer des travaux manuels, où travaille quelqu'un pour son plaisir

Remise

Local ou abri sans aménagement spécial où l'on peut entreposer des objets, des instruments et des petits appareils à moteur.

Article 3

Sera ajouté le point 19, à l'article 4.1 de la section 1 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous.

19. Les abribus, d'une dimension maximale de 2.5 mètres carrés, pourvu qu'ils soient implantés à plus de deux (2) mètres de l'emprise de la rue;

Article 4

Seront modifiés, les articles 4.9, 4.10 et 4.12 à 4.15 à la section 3 du chapitre 4.

GÉNÉRALITÉS **4.9**

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones VR-1 à VR-10, dans le cas d'un terrain détenant un droit acquis au niveau de la superficie ou dont la topographie rend l'implantation d'un bâtiment accessoire impossible, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un autre lot qui est séparé par une rue publique du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, à la condition que ce lot fasse partie de la même unité d'évaluation aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale. Dans

ce cas, cet autre lot est réputé faire partie du terrain sur lequel est érigée le bâtiment principal.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

Il est interdit d'aménager une chambre à coucher à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

**BÂTIMENT
ACCESSOIRE
À USAGE
RÉSIDENTIEL 4.10**

Malgré toutes les dispositions du présent règlement, seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

- garage privé
- abri d'auto
- remise
- atelier
- gazebo
- serre privée
- abri à bois de chauffage
- sauna
- abribus
- cabane à sucre
- cabane pour enfants
- poulailler
- niche

DIMENSIONS 4.12

La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires varie selon la superficie du terrain et est indiqué au tableau suivant :

Superficie du terrain (mètres carrés)	Superficie totale maximale des bâtiments accessoires (mètres carrés)
$X < 1000$	90
$1000 \leq X < 1500$	100
$1500 \leq X < 3000$	110
$X \geq 3000$	120

La superficie maximale de chacun des bâtiments accessoires ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) mètres carrés.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque situé en zone commerciale-résidentielle, cette norme ne s'applique pas aux bâtiments accessoires associés aux usages commerciaux. Dans ce cas, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Dans toutes les autres zones du territoire, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires concernant les usages commerciaux, industriels et publics ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

**NOMBRE
MAXIMAL DE
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES 4.13**

Le nombre maximal de bâtiments accessoires varie selon la superficie du terrain et est indiqué au tableau suivant :

Superficie du terrain (mètres carrés)	Nombre maximal de bâtiments accessoires
$X < 1000$	3
$1000 \leq X < 1500$	4
$X \geq 1500$	5

Malgré toutes les dispositions du présent règlement, ne sont pas considérés dans le nombre de bâtiment accessoire les bâtiments accessoires suivants dont la superficie inférieure ou égale à 2.5 mètres carrés :

- abri bus
- poulailler
- niche
- cabane pour enfant

HAUTEUR 4.14

Un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un (1) étage.
La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un silo utilisé à des fins industrielles est de 20 mètres.

EXCEPTION 4.15

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins industrielles.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.3 Adoption du règlement numéro 312-12-2018 modifiant le règlement numéro 298-03-2018 portant sur la rémunération des élus;

- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2018, par M. André Courtemanche, conseiller et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du conseil ayant reçu une copie du règlement ;
- CONSIDÉRANT QU' un projet du présent règlement a été présenté par M. Christian Massé, maire, à la même séance;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement 298-03-2018;

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller et résolu d'adopter le règlement 312-12-2018 remplaçant le règlement 298-03-2018 fixant la rémunération des membres du conseil.

Le vote est demandé : 2 votes contre et 4 votes pour.

Par conséquent, le règlement est adopté à la majorité des deux tiers des conseillers présents incluant la voix du maire ;

7.4 Adoption du règlement numéro 313-01-2019 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2019 ainsi que les taux des intérêts et des frais pour les arrérages des taxes passées dues ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 7 janvier 2019, par Madame Lorraine Denis, conseillère et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du conseil ayant reçu une copie du règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un projet du présent règlement a été présenté par M. Christian Massé, maire, à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter le règlement 313-01-2019;

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal adopte le règlement 313-01-2019 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2019 ainsi que les taux d'intérêts et des frais pour les arrérages des taxes passées dues.

7.5 Avis de motion du premier projet de règlement numéro 314-01-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de permettre l'usage d'habitation unifamiliale jumelée dans la zone CR-9 et présentation du projet;

Avis est par la présente donnée par M. Mario Côté, conseiller, qu'à cette séance du conseil, il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement portant le numéro 314-01-2019.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du Règlement numéro 314-01-2019 a été effectuée à la population présente par le président d'assemblée.

7.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 314-01-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de permettre l'usage d'habitation unifamiliale jumelée dans la zone CR-9

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Racine désire permettre l'implantation d'habitation unifamiliale jumelé dans la zone CR-9 identifiée à la carte RA-Z-01;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 314-01-2019 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Sera modifié l'article 7.4 nommé « Dispositions relatives aux usages permis et aux normes d'implantation par zone », du chapitre 7 nommé « Dispositions relatives aux usages permis et aux normes d'implantation par zone ». Il sera ajouté au point 6.2 du tableau le X autorisant l'usage B.1 pour la zone CR-9.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone																					
GROUPE D'USAGES	Sous-groupe Réf. classe d'usages	ZONES																			
		CR-1	CR-2	CR-3	CR-4	CR-5	CR-6	CR-7	CR-8	CR-9	CR-10										
RÉSIDENTIEL	6,2	A Résidentiel de faible densité																			
		A.1 Habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		B Résidentiel de moyenne densité																			
		B.1 Habitation unifamiliale jumelée																		X	
		B.2 Habitation bifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		C Résidentiel de haute densité																			
		C.1 Habitation unifamiliale en rangée																			
		C.2 Habitation bifamiliale jumelée																			
		C.3 Habitation bifamiliale en rangée																			
		C.4 Habitation trifamiliale isolée											X	X							
		C.5 Habitation trifamiliale jumelée																			
		C.6 Habitation trifamiliale en rangée																			
		C.7 Habitation multifamiliale																			X
		D Chalet ou maison de villégiature																			
	E Maison mobile																				
COMMERCIAL	6,3	A Commerce de détail																			
		A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		A.2 Commerce de vente de produits de consommation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		B Commerce de gros																			
		B.1 Entrepôts																			
		C Commerce contraignant																			
		C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés																			
		C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles																			X
		C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois																			
		C.4 Cour de ferraille																			
		C.5 Piste de course de véhicules motorisés																			
		C.6 Réservoir de combustible					X														X
		C.7 Dépôts extérieurs																			
		C.8 Commerce lié au transport de marchandises					X														
		D Établissement de services																			
		D.1 Établissement de services personnels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		D.2 Établissement de services professionnels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		D.3 Établissement de services d'affaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		D.4 Établissement de services artisanaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		D.5 Établissement de services funéraires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		D.6 Autres services							X										X	X	
		E Établissement de récréation																			
		E.1 Activité de récréation extensive																			
		E.2 Activité de récréation intensive					X														
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées																				
	F.1 Établissement de restauration					X	X												X		
	F.2 Établissement de restauration rapide					X						X	X	X							
	F.3 Établissement de divertissement avec permis d'alcool																				
	F.4 Établissement de restauration champêtre																				
	F.5 Établissement à caractère érotique																				
	G Établissement d'hébergement touristique																				
	G.1 Établissement hôtelier					X															
	G.2 Résidence de tourisme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	G.3 Mini-auberge					X															
	G.4 Hébergement lié à la ferme																				
	G.5 Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

- Usages spécifiquement prohibés

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

8 RÉSOLUTIONS :

8.1 Autorisation d'engager une adjointe-administrative pour remplacement de congé maladie;

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le maire, M. Christian Massé et la directrice générale, Madame Lyne Gaudreau soient autorisés à engager une ressource pour pourvoir au poste d'adjointe administrative pendant le congé de la titulaire actuelle du poste.

8.2 Résolution pour dépôt d'une nouvelle programmation de la TECQ 2014-2018;

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par le M. André Courtemanche et résout que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

8.3 Résolution pour avis de non-renouvellement de l'entente avec la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a signé une entente relative à la protection contre l'incendie avec la Municipalité de Bonsecours, la Municipalité du Canton de Valcourt, la Municipalité de Maricourt, la Municipalité de Lawrenceville et la Ville de Valcourt qui viendra à échéance le 03 septembre 2020;

ATTENDU QU' à l'article 14, il est prévu qu'à défaut d'avoir reçu un avis de non renouvellement au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial, par courrier recommandé ou certifié, l'entente sera renouvelée, par périodes successives de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite discuter avec les municipalités participantes à l'entente de certaines modalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la Municipalité de Racine avise la Municipalité Bonsecours, la Municipalité du Canton de Valcourt, la Municipalité de Maricourt, la Municipalité de Lawrenceville et la Ville de Valcourt qu'elle se prévaut de l'article 14-Durée et renouvellement, afin de revoir certaines modalités de ladite Entente relative à la protection contre l'incendie.

8.4 Demande CPTAQ – dossier Lamontagne;

CONSIDÉRANT la demande présentée à la CPTAQ par M. Yves Lamontagne concernant une utilisation autre que l'agriculture pour le lot numéro 2 675 752 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le projet de mini-auberge est conforme au règlement municipal 123-12-2006

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller et résolu.

QUE le Conseil municipal de Racine appuie la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) à des fins autres que l'agriculture, soit le projet de mini-auberge;

QUE l'émission du permis municipal pourra se faire qu'après avoir obtenu toutes les autorisations et certificats requis de la part du gouvernement.

9 DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 55 et se termine à 20 h 23.

Les sujets suivants ont été discutés : loisirs, le fonds de pension des élus, question sur la zone CR-9.

10 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lorraine Denis, conseillère, propose la levée de la séance à 20 h 24.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale
et secrétaire-trésorière